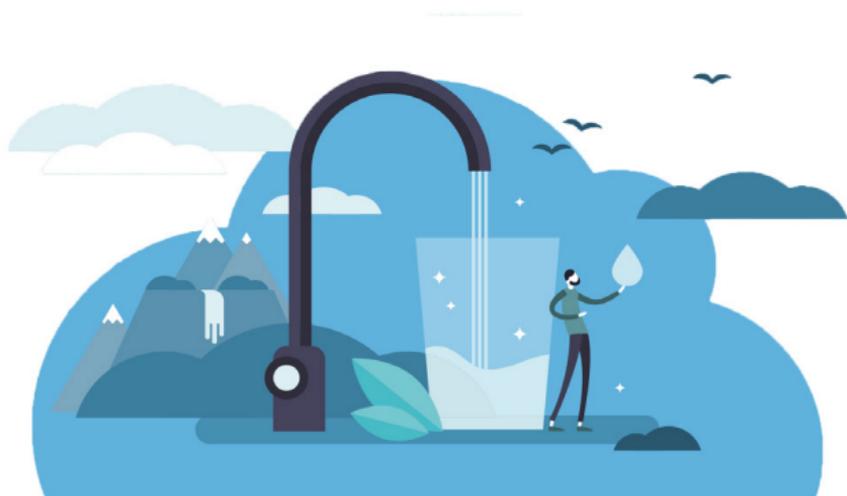


Règlement du service de distribution d'eau potable

Moulins Communauté



Règlement du service de distribution d'eau potable

Sommaire

| | |
|---|---|
| Chapitre 1 - Le service de l'eau potable de Moulins Communauté | 8 |
| Article 1 | Qualité de l'eau fournie 8 |
| Article 2 | Engagements de Moulins Communauté 9 |
| Article 3 | Obligations de l'abonné 10 |
| Article 4 | Interruption du service 12 |
| Article 5 | Lutte contre l'incendie 13 |
| Article 6 | Restrictions et modifications du service 14 |
| Article 7 | Raccordement au réseau public intégration dans le patrimoine de Moulins Communauté de réseaux de lotissements et des opérations groupées de construction 15 |

Chapitre 2 - L'abonnement **16**

| | | |
|------------|--|----|
| Article 8 | Souscription de l'abonnement | 16 |
| Article 9 | Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logement | 17 |
| Article 10 | Résiliation de l'abonnement | 18 |
| Article 11 | Droit de rétractation | 19 |
| Article 12 | Abonnements spéciaux - concessions | 19 |

Chapitre 3 - La facturation **20**

| | | |
|------------|--|----|
| Article 13 | Présentation de la facture | 20 |
| Article 14 | Tarifs | 20 |
| Article 15 | Relevé des consommations | 21 |
| Article 16 | Modalités de paiement | 21 |
| Article 17 | Réclamations | 22 |
| Article 18 | Difficultés et défauts de paiement | 23 |
| Article 19 | Dégrèvements en cas de fuite après compteur | 23 |
| | 19.1 - Locaux d'habitation | 25 |
| | 19.2 - Autres locaux | 25 |

Chapitre 4 - Le branchement **26**

| | | |
|------------|---------------------------------------|----|
| Article 20 | Définition | 26 |
| Article 21 | Installation et mise en service | 26 |
| Article 22 | Paiement | 27 |

| | | |
|------------|---|----|
| Article 23 | Entretien | 28 |
| Article 24 | Fermeture du branchement | 29 |
| Article 25 | Modification ou suppression du branchement | 29 |
| Article 26 | Extensions réalisées à la demande des particuliers | 30 |

Chapitre 5 - Le compteur 31

| | | |
|------------|-----------------------------------|----|
| Article 27 | Caractéristiques | 31 |
| Article 28 | Installation | 31 |
| Article 29 | Vérification | 33 |
| Article 30 | Entretien et renouvellement | 33 |

Chapitre 6 - Les installations prises 35

| | | |
|------------|--|----|
| Article 31 | Caractéristiques | 35 |
| Article 32 | Utilisation d'une autre ressource en eau | 36 |
| Article 33 | Contrôle des installations | 37 |

Chapitre 7 - Dispositions d'application 38

| | | |
|------------|--|----|
| Article 34 | Modification du règlement du service | 38 |
| Article 35 | Clauses d'exécution | 38 |

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau potable via le réseau de distribution exploité par Moulins Communauté. Il a été approuvé par délibération communautaire n°C.20.228 du 10/12.2020.

Le présent règlement est remis en main propre ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès de Moulins Communauté et est téléchargeable sur son site internet.

Dans le présent document :

« **Moulins Communauté** » est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable sur les communes de Moulins et Yzeure.

« **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service public d'eau potable de Moulins Communauté ou, lorsque cette souscription a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2020, auprès des communes de Moulins et d'Yzeure.

« **L'utilisateur** » désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public d'eau potable de Moulins Communauté. L'utilisateur peut être :

- abonné, s'il a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service,
- non abonné, s'il n'a pas souscrit de contrat d'abonnement auprès du service.

« **Le propriétaire** » désigne la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble ou d'une parcelle desservi(e) par le réseau public d'eau potable de Moulins Communauté, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire.

Chapitre I

Le service public de l'eau potable de Moulins Communauté

Le Service des Eaux désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article 1: **Qualité de l'eau fournie**

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont transmis à Moulins Communauté et au maire de lieu de prélèvement afin qu'ils soient affichés.

Un bulletin annuel d'information sur la qualité de l'eau, établi par l'A.R.S., est adressé une fois par an par Moulins Communauté à tout abonné à l'occasion d'une facturation.

Chaque abonné peut contacter à tout moment Moulins Communauté pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'A.R.S. (accès en ligne aux résultats d'analyses).

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par le Code de la santé publique, Moulins Communauté est tenu de communiquer aux abonnés, par tous moyens adaptés, toutes les informations émanant des autorités sanitaires, en fonction de la nature et du degré du risque, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires.

Moulins Communauté doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que

possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 2 : **Engagements de Moulins Communauté**

Moulins Communauté est tenue :

- sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées audit règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement du service, c'est-à-dire d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer les collectivités concernées et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...);
- d'informer l'abonné sur le coût, la qualité de l'eau et les prestations qu'elle assure.

Les agents de Moulins Communauté sont munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Moulins Communauté garantit l'accès de l'abonné aux informations à caractère nominatif le concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur ces informations qui lui sont signalées par ce-dernier.

Article 3 : **Obligations de l'abonné**

L'abonné s'engage à une consommation d'eau potable sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

■ L'abonné est tenu de payer la fourniture d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par Moulins Communauté que le présent règlement met à leur charge.

L'abonné est également tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer Moulins Communauté de toute modification à apporter à sa situation. En particulier, il est formellement interdit à l'abonné :

■ d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition de tiers, sauf en cas d'incendie ;

■ de modifier l'usage de l'eau spécifié lors de la souscription du contrat d'abonnement sans en informer le service ;

■ de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;

■ de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement ;

■ de gêner l'accès au compteur pour permettre son relevé, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents de Moulins Communauté ;

■ de faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;

- de refuser à Moulins Communauté, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur le branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné ;
- de refuser au service le déplacement du compteur de facturation depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, l'entretien de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété devenant de fait à la charge de l'abonné (hors garanties biennale et décennale) ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de perturber le fonctionnement du réseau public en créant des phénomènes de coups de bélier, bruit, etc. par la présence d'appareils sur les installations privatives (surpresseurs, robinets de puisage à fermeture trop rapide, etc.) ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur (y compris clapet et robinet avant compteur) et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance ;
- de mettre en place tout dispositif, quel qu'il soit, sur les branchements ou les installations intérieures même avec des robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origines différentes (eaux de pluie, de rivière, de nappe souterraine, puits) ou des eaux usées ;

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, le non-respect des obligations du présent article :

- peut entraîner la fermeture du branchement après envoi d'une mise en demeure restée sans effet et l'application de frais fixés par délibération du Conseil Communautaire de Moulins Communauté (notamment frais de fermeture/ouverture de branchement). En cas de risques pour la continuité de la distribution d'eau potable ou la santé publique, la fermeture du branchement pourra être immédiate, sans mise en demeure préalable ;
- est passible de sanctions et poursuites.

Article 4 : **Interruptions du service**

Dans l'intérêt général, Moulins Communauté peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Moulins Communauté s'engage à assurer les travaux nécessaires au rétablissement de la distribution dans les plus brefs délais. Dans la mesure du possible, Moulins Communauté informe les abonnés au plus tard 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Moulins Communauté veillera également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, etc.).

Moulins Communauté ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de

force majeure (notamment gel, sécheresse, inondations, coupures prolongées d'alimentation électrique, tarissement des ressources ou autres catastrophes naturelles lorsqu'ils répondent aux conditions de la force majeure telles que définies par la jurisprudence en vigueur).

En conséquence, l'interruption de la fourniture d'eau, les variations de pression, la présence d'air dans les conduites ou tout incident, ne pourront ouvrir en faveur des abonnés aucun droit à indemnité ni recours contre Moulins Communauté, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour les besoins industriels.

Cependant, en cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 72 heures, la partie fixe de la facture est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si des nécessités d'intérêt général l'exigent, notamment en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées provisoirement sans que les abonnés ne puissent faire valoir un droit à dédommagement.

Pendant tout arrêt d'eau, les robinets doivent être gardés fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Dans tous les cas, Moulins Communauté est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture d'eau dans les plus brefs délais.

Article 5 : **Lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches d'incendie incombe uniquement à Moulins Communauté et services de contrôle et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : **Restrictions et modifications du service**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, Moulins Communauté a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, Moulins Communauté se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que Moulins Communauté ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteur de pression.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal. Lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par Moulins Communauté, une modification permanente de la pression moyenne, restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, peut également intervenir.

Article 7 : **Raccordement au réseau public et intégration dans le patrimoine de Moulines Communauté des réseaux des lotissements et des opérations groupées de construction**

Les réseaux d'eau potable réalisés et financés par un aménageur public ou privé constituent des réseaux privés. Ils peuvent être intégrés dans le patrimoine de Moulines Communauté et raccordés au réseau public en application d'une convention de rétrocession conclue entre Moulines Communauté et l'aménageur.

Cette convention, signée avant réalisation des réseaux intérieurs de l'opération, détaille les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux. Moulines Communauté contrôle alors la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques et des exigences réglementaires et sanitaires définies dans la convention.

Moulines Communauté peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau du lotissement ou de l'opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais de l'aménageur à l'entrée de son aménagement, le réseau construit restant alors privé.

Chapitre 2

L'abonnement

Tout usager souhaitant bénéficier du service de distribution d'eau potable doit souscrire une demande de contrat d'abonnement auprès de Moulins Communauté.

Article 8 : **Souscription de l'abonnement**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Pour souscrire un contrat d'abonnement, il est nécessaire d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de Moulins Communauté.

Le demandeur reçoit le règlement du service, les tarifs en vigueur ainsi qu'un contrat d'abonnement en deux exemplaires dont 1 exemplaire rempli et signé est à retourner à Moulins Communauté.

Moulins Communauté est tenue, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 3 jours suivant la réception par le Service du contrat d'abonnement dûment renseigné et signé par l'abonné.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, Moulins Communauté peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de distribution d'eau potable.

Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée. Les contrats d'abonnement correspondent à tous les types de consommation domestique, agricole et industrielle.

La part fixe est due dès le premier jour de souscription et jusqu'à la résiliation de l'abonnement.

Le contrat prend effet à la date de sa souscription.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations ou actes qui fixent ou modifient les tarifs de consommation d'eau, de l'abonnement, du règlement et des prestations de service, ainsi que le Règlement de Service.

Article 9 : **Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logement**

Les propriétaires d'immeubles collectifs d'habitation peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Moulins Communauté procède à l'individualisation des contrats, dans le respect des prescriptions techniques et administratives fixées par convention.

Article 10 : Résiliation de l'abonnement

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment en avisant le Service des Eaux par écrit (courrier postal ou courriel) ou par téléphone.

En cas de mutation de l'abonné (vente de la propriété ou changement de locataire) pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais pour chacun des abonnés sortant ou entrant.

L'**ancien abonné** doit adresser un courrier ou un mail au Service des Eaux, au minimum une semaine avant son départ, mentionnant la date de son départ et prendre rendez-vous pour le relevé du compteur qui permettra d'effectuer la mutation.

Attention : en partant, l'ancien abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de Moulins Communauté.

Moulins Communauté ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le **nouvel abonné** (propriétaire ou locataire) doit contacter le Service des eaux afin de prendre un rendez-vous pour le relevé du compteur et compléter son contrat d'abonnement.

Si la cessation ou la mutation a lieu en cours d'année, l'abonnement est facturé au prorata des jours de l'occupation effective par chaque abonné.

L'ancien abonné ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En cas de vacance du logement, si l'abonnement était au nom du locataire, il sera transféré au propriétaire ou au syndic ainsi que les consommations qui pourraient en découler.

L'abonnement n'est pas transférable d'un branchement à un autre.

En cas d'absence d'information, la facture sera adressée de façon systématique au dernier abonné connu et le volume d'eau consommée sera dû jusqu'à ce que le Service des Eaux soit informé du changement et qu'une relève soit effectuée.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 11: **Droit de rétractation**

Si l'abonné signe son contrat à distance (chez l'abonné, sans la présence d'un agent du service des Eaux) ou hors établissement (en présence des deux parties mais en dehors des bureaux du service des Eaux), il peut exercer son droit de rétractation 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat, à l'aide du formulaire joint au contrat.

Article 12: **Abonnements spéciaux - concessions**

Les concessions perpétuelles sont maintenues pour la fourniture de la quantité d'eau fixée pour chacune d'elle. Le dépassement de cette quantité entraînera une facturation normale. La gratuité concernant le volume forfaitaire fourni n'est pas totale et certaines taxes restent dues :

- part fixe ;
- redevance d'assainissement ;
- redevances aux organismes publics.

En cas de vente de la propriété, la concession est supprimée, sauf en cas de présentation d'un justificatif notarié précisant le transfert de la concession au nouveau propriétaire.

Chapitre 3

La facturation

Article 13 : **Présentation de la facture**

La facture comporte deux rubriques.

- La distribution de l'eau, avec :
 - > une partie fixe (abonnement),
 - > une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture peut être adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 14 : **Tarifs**

Les tarifs de fourniture de l'eau potable (part fixe, part variable), des travaux et des frais divers sont fixés par délibération du conseil communautaire de Moulins Communauté à l'exception des taxes et redevances perçues pour le compte de tiers.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs à Moulins Communauté et les prestations de service.

Article 15 : **Relevé des consommations**

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit pour cela faciliter l'accès des agents chargés de la relève des compteurs.

Si, au moment du relevé, Moulins Communauté ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée à Moulins Communauté dans un délai de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée sur la base de la moyenne des consommations des trois années antérieures.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, Moulins Communauté est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui donne tout moyen pour procéder à la lecture du compteur dans un délai de 30 jours ; faute de quoi, Moulins Communauté procédera à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la moyenne de la consommation des 3 années précédentes ou à défaut, sur la base de l'année précédente (sauf preuve contraire de l'une ou l'autre des parties).

Article 16 : **Modalités de paiement**

L'abonné doit s'acquitter de la part fixe quelle que soit sa consommation pour chaque compteur dont il dispose. La part fixe, la part variable, ainsi que les différentes taxes, sont payables selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par Moulins Communauté et décrite ci-après.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs contrats d'abonnement sur le territoire de Moulines Communauté, une facture est établie au titre de chaque contrat sur la base des consommations auxquelles ledit contrat a donné lieu. Il n'est pratiqué aucun cumul de l'ensemble des consommations comptabilisées sur plusieurs contrats d'abonnement.

La facturation des redevances de fourniture d'eau s'établit en deux temps :

- Une facture intermédiaire portant sur 50% du montant de l'abonnement et 50% de la consommation de l'année précédente, excepté pour les abonnés arrivés en cours d'année ou seul 50% de l'abonnement sera facturé.
- Une facture de solde établie d'après le relevé de compteur effectué par le service des eaux.

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par Moulines Communauté doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Article 17 : **Réclamations**

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à Moulines Communauté avant la date limite de paiement.

Article 18 : **Difficultés et défauts de paiement**

Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser aux services du Trésor Public, dont les coordonnées figurent sur la facture, avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé par les Services du Trésor Public des délais de paiement échelonnés.

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par les Services du Trésor Public.

Les frais de recouvrement seront à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

Article 19 : **Dégrèvements en cas de fuite après compteur**

Une fuite après compteur peut engendrer une hausse importante de la consommation d'un abonné. Ce dernier peut prétendre à l'écèlement de sa facture d'eau concernant l'augmentation anormale de volume d'eau consommé dans le cas où celle-ci est due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers (lave-vaisselle, lave-linge ...) et des équipements sanitaires (chasse d'eau, robinet ...) ou de chauffage (chaudière, chauffe-eau ...).

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au

cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de tailles et de caractéristiques comparables.

Lorsque Moulines Communauté constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Cette information précise à l'abonné quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture. Dans un délai maximum d'un mois après réception de l'information par Moulines Communauté, l'abonné doit procéder de la façon suivante :

- contacter le service des eaux au moment de la réparation, afin de procéder au contrôle de ses installations et d'effectuer un relevé du compteur d'eau pour définir la consommation d'eau à dégrever ;
- adresser une réclamation écrite, précisant les recherches de fuites engagées suite à l'information du service des eaux et l'emplacement de la fuite à l'origine de l'augmentation de la consommation d'eau ;
- fournir la copie de la facture (ou attestation) de l'entreprise intervenue indiquant que la fuite a été réparée, en précisant également la localisation de la fuite, la date de la réparation et le contenu de l'intervention.

Par ailleurs, si cette fuite se situe sur une partie de canalisation remplacée il y a moins de 10 ans par Moulines Communauté, elle sera considérée comme étant de sa responsabilité. L'abonné ne sera alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant la moyenne des trois dernières années.

Moulines Communauté peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander, dans le même délai d'un mois, à Moulins Communauté, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Si l'abonné ne fait pas procéder à la réparation de son installation sous un délai d'un mois après information, Moulins Communauté ne pourra pas donner une suite favorable à une demande de dégrèvement. Il en sera de même en cas de mauvais état ou de manque d'entretien manifeste de l'installation de l'abonné.

19.1 Locaux d'habitation

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des 3 années précédentes s'il respecte la procédure mentionnée précédemment.

19.2 Autres locaux

Si l'abonné respecte la procédure mentionnée précédemment, sa consommation sera facturée de la façon suivante:

- 100% de la consommation jusqu'au double de la moyenne des 3 dernières années ;
- 20% de la consommation au-delà du double de la moyenne des 3 dernières années.

Chapitre 4

Le branchement

Article 20 : **Définition**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard abritant le compteur,
- le robinet avant compteur ou après-compteur,
- le compteur,
- le clapet purgeur anti-retour.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public.

Cas particulier de la commune d'Yzeure : Les équipements des branchements réalisés avant le 1er janvier 2020 et situés en domaine privé sont propriété de l'utilisateur. Ce dernier est donc chargé de leur entretien et de la surveillance de leur bon fonctionnement.

Article 21 : **Installation et mise en service**

Les branchements sont établis sous la responsabilité de Moulins Communauté, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de Moulins Communauté.

Chaque immeuble devra avoir son branchement particulier avec compteur. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi un branchement unique équipé de plusieurs compteurs.

Moulins Communauté fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce compteur doit être placé en domaine public et aussi près que possible de la limite du domaine privé. Toutefois, si le compteur ne peut pas être placé en domaine public, il sera installé sur le domaine privé.

Dans le cas de travaux de déplacement du compteur de facturation depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, Moulins Communauté se réserve le droit de réhabiliter l'ensemble de la partie privative du branchement si l'état de cette dernière ne permet pas le raccordement optimal du compteur.

Article 22: Paiement

Toutes les opérations nécessaires à l'établissement du branchement ou à sa réouverture (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont exécutées pour le compte du demandeur et à ses frais par Moulins Communauté.

Moulins Communauté présente au demandeur un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux en prenant en compte les délais et autorisations administratives.

Article 23 : Entretien

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements tels qu'ils sont définis à l'article 20, sont exclusivement réalisés par Moulins Communauté ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par elle. La surveillance et l'entretien de la partie du branchement située après compteur ou en propriété privée pour les branchements réalisés avant le 1er janvier 2020 sur le territoire de la commune d'Yzeure, est à la charge de l'abonné. Ce dernier est tenu d'informer Moulins Communauté dans les meilleurs délais de toute fuite ou autre anomalie de fonctionnement sur cette partie de branchement.

Moulins Communauté, seule habilitée à intervenir pour réparer les branchements, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge de Moulins Communauté ne comprend pas les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné, ainsi que les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Toute modification du profil du terrain après l'exécution d'un branchement : construction de bâtiments, mur de clôture, dallage, etc., se situant sur les branchements ou canalisations avant compteur, devra obligatoirement être signalée à Moulins Communauté.

Toute dégradation du regard de comptage ou du branchement sur domaine privé, fera l'objet d'une mise en conformité par Moulins Communauté aux frais de l'abonné.

Moulins Communauté pourra de plein droit procéder à la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné après l'avoir informé suivant devis.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à Moulins Communauté et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné ne pourra que fermer son robinet avant ou après compteur.

Article 24 : **Fermeture du branchement**

L'abonné peut demander la fermeture temporaire de son branchement. La fermeture du branchement n'interrompt pas la redevance d'abonnement.

Si cette fermeture est temporaire mais pour une durée importante, l'abonné peut demander la dépose du compteur, à ses frais. Un devis est alors adressé à ce dernier. Après approbation de ce devis, le Service des Eaux procède à la fermeture du branchement et à la dépose du compteur, ce qui interrompt l'abonnement.

Les travaux sont réalisés par Moulins Communauté.

Article 25 : **Modification ou suppression du branchement**

La charge financière de toute modification ou suppression de branchement est supportée par le demandeur. Un devis est alors adressé à ce dernier. Après approbation de ce devis, le Service des Eaux procède à la résiliation de l'abonnement et la réalisation des travaux.

La suppression du branchement entraîne la dépose du compteur, du regard et la condamnation de la prise sur la conduite de distribution.

Les travaux sont réalisés par Moulins Communauté.

Article 26 : **Extensions réalisées à la demande des particuliers**

Moulins Communauté peut réaliser des travaux d'extension ou de renforcement de réseaux pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que ces travaux soient compatibles avec les caractéristiques du réseau.

Le financement de ces extensions est mis à la charge du demandeur (propriétaire, lotisseur, collectivité) selon les dispositions réglementaires qui régissent les extensions de réseau. Les installations réalisées sont toujours la propriété de Moulins Communauté qui en assure l'entretien et le renouvellement.

L'abonné ne pourra demander aucune indemnité en cas d'extension ou de piquage sur la conduite ou le branchement pour lesquels il aura participé financièrement.

Chapitre 5

Le compteur

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Article 27 : **Caractéristiques**

Hormis pour ceux ayant été installés avant le 1er janvier 2020 sur le territoire de la Ville d'Yzeure, les compteurs d'eau sont la propriété de Moulines Communauté.

Le calibre des compteurs est déterminé par Moulines Communauté en fonction des besoins déclarés par l'abonné. S'il s'avère que la consommation de ce dernier ne correspond pas à ses besoins, Moulines Communauté peut, sur demande, procéder au remplacement du compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Article 28 : **Installation**

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par Moulines Communauté et doivent être accessibles facilement et en tout temps à ses agents.

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en domaine

public, aussi près que possible de la limite de propriété. Dans les cas où pour des raisons techniques, le compteur ne peut être placé en domaine public, ce dernier est installé en domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété et, dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment doit rester accessible afin que Moulins Communauté puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite et qu'il puisse relever le compteur.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de Moulins Communauté.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir le compteur, lorsqu'il est sur le domaine privé, contre la gelée (installation de plaque de polystyrène, de laine de verre ou de fil chauffant, fermeture de regards ou de soupiraux se trouvant à proximité du compteur, etc.), les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Ces protections peuvent également être installées sur le réseau intérieur.

Dans le cas de la mise en place, par Moulins Communauté, d'un dispositif de radiorelève ou de télérelève d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et, le cas échéant, du répéteur et du concentrateur. Le Service des Eaux définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements

Article 29 : **Vérification**

Moulins Communauté pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Dans ce cas, un devis est alors adressé à l'abonné pour la pose et dépose d'un autre compteur en série de celui existant. Ce dernier est installé pour une durée de 2 mois.

Si le compteur existant répond aux réglementations en vigueur, les frais seront à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais seront supportés par Moulins Communauté. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. En aucun cas, les régularisations ne seront rétroactives ; chacune des deux parties ayant toujours la possibilité de procéder à une vérification.

Article 30 : **Entretien et renouvellement**

Le remplacement des compteurs est effectué par Moulins Communauté. Le coût du remplacement fait partie des charges normales du service.

Toutefois, Moulins Communauté mettra le coût de ce remplacement à la charge de l'abonné dans le cas où la détérioration est imputable à une négligence de sa part et notamment : démontage du compteur, incendie, chocs extérieurs, introduction de corps étranger, retour d'eau chaude, gel consécutif à un défaut de protection.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture, dont le

montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, Moulines Communauté supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la part fixe jusqu'à la fin de l'abonnement.

Chapitre 6

Les installations privées

Article 31: **Caractéristiques**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations situées après le branchement tel qu'il est défini à l'article 20 sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Moulins Communauté est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à Moulins Communauté ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En conséquence, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de provoquer, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne sont pas conformes aux prescriptions du code de la santé publique, Moulins Communauté, l'autorité sanitaire ou tout organisme mandaté par la col-

lectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Ils peuvent intervenir en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander à Moulins Communauté, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé (dans les conditions prévues à l'article 24).

Article 32 : **Utilisation d'une autre ressource en eau**

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir Moulins Communauté. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, même par l'intermédiaire de vannes ou de clapets.

Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, sont fixés par arrêté ministériel.

Dans le cas d'un branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat de la vanne après compteur, d'un dispositif anti-retour et anti-pollution aux normes en vigueur et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné

qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 33 : **Contrôle des installations**

En cas d'utilisation par l'abonné, d'une ressource en eau autre que celle fourni par les réseaux (prélèvement dans la nappe, récupération d'eau de pluie), les agents du service des eaux ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des ouvrages.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Le contrôle comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de l'ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Un bilan annuel des contrôles effectués au cours de l'année précédente est adressé au maire.

Chapitre 7

Dispositions d'application

Article 34 : **Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 35 : **Clauses d'exécution**

Le Président, les agents de Moulins Communauté habilités à cet effet et le Trésorier Principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement qui sont constatées soit par le Président, soit par les agents de Moulins Communauté, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.



8 Place Maréchal de Lattre de Tassigny

03000 Moulins

Tel : 04 70 48 54 54

www.agglo-moulins.fr